

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR  
DU 13 JANVIER 2014**

**I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF**

**A. Membre titulaires présents**

Docteurs Murielle ALIMI, secrétaire Général – Etienne ALLIOT – Sophia BENSEDRINE – Jean-Marc BOISSIER – Jean-Marie COESPEL - Alain DHO - Serge ETIENNE - Richard GUERIN, 1er Vice Président – Nelly ISNARDON – Pierre JOUAN, Président – Julien LECUYER – Jean-Luc LE GALL, secrétaire général adjoint - Jean-Jacques LION, Vice Président – Laurence PALLIER – Francis ROUX, Vice Président - Marie Claire TUFFERY – Catherine VEYSSIERE BERTRAND, Trésorier.

**Membres titulaires excusés**

Docteurs Claude PENE – Philippe BROCHARD – Gilbert DAVID – Christian MOUTTE

**Membres suppléants**

Docteurs Théophile GONZALEZ- Pascal TESSIER

**Assistait :**

Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

**Quorum :** le quorum est atteint.

**B. Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière**

Le procès-verbal de la séance plénière du 16 décembre 2013 est approuvé à l'unanimité.

**II- LA TENUE DU TABLEAU**

**Présentation des dossiers d'inscription par les Drs Bensedrine – Isnardon – Lecuyer – Tuffery**

**A- Inscriptions :** 12

**B- Commission de qualification :** 10

**PAE :** 1

**Diplôme européen :** 2

**C – Transfert :** 7

Pacifique sud - Bouches du Rhône - Haute Garonne - Saône et Loire – Vaucluse - Ville de Paris - Ville de Paris

**D – Changement d'adresse professionnelle :** 25

**E – Décès :** 2

**F – Sel :**

**Inscription :** 2

**Dissolution :** 2

**Modification :** 1

**III - LES CONTRATS : Article L.4113-9 et suivants du Code de la Santé Publique et article 83 du Code de Déontologie Médicale :** 17

#### IV - PROCEDURES DE QUALIFICATION (arrêté du 4 septembre 1970 modifié)

**Commission de qualification en Médecine Générale.** Le rapporteur, le Dr Jean-Luc LEGALL a présenté les avis retenus lors de la réunion de la commission de qualification en médecine générale qui s'est tenue le 9 janvier 2014

Le Conseil départemental émet un avis favorable pour la demande de la spécialité en médecine générale pour le Dr GB.

#### V - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

##### **A - Affaires nouvelles**

➤ Litiges particuliers / médecins : 6

##### **B - Affaires en cours –( art L. 4123-2 du CSP)**

➤ Entre particuliers et médecins : 3

##### **C - Décisions rendues par la juridiction ordinale :**

-par la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance du Conseil Régional de l'ordre des médecins

##### **PACA-Corse :**

**Audience du 24/10/2013 – décision rendue publique par affichage le 31/12/2013**

**CD 83- Drs BS – AE – BJM c/Dr PS :**

*« La sanction du blâme est prononcée à l'encontre du Dr SP ».*

**Audience du 25/10/2013 – décision rendue publique par affichage le 31/12/2013**

**Dr DH c/Dr VP :** *« La plainte du Dr DH à l'encontre du Dr VP est rejetée – La demande de paiement de frais irrépétibles formulée par le Dr DH est rejetée – Le Dr DH versera la somme de 1.000€ au Dr VP en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ».*

**Mr RR c/Dr LB :** *« La plainte de Mr RR à l'encontre du Dr LB est rejetée ».*

**Melle BA c/Dr AP :** *« La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Dr PA ».*

**CD83 C/Dr GR :** *« la plainte du Conseil départemental du Var est rejetée ».*

#### VI – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Conventions et études : 14

Contrats intervenant : 10

Etude de marché : 2

Séjours Formation week-end- congrès : 8

Réunions de formation : 9

#### VII - DECISIONS ADMINISTRATIVES

##### **LME Administratifs :**

Dr SB – Chirurgie Vasculaire exerçant à la Clinique les Lauriers à .. nous a sollicité pour un exercice en LME à la Clinique notre Dame de la Merci à ... Il est précisé que le Dr SB maintiendra ses consultations à la clinique les Lauriers et son exercice à la Clinique Notre Dame de la Merci constituera l'usage d'un plateau technique. Un avis favorable est donc prononcé au regard des besoins de la population pour cette activité de chirurgie sur ce 2<sup>ème</sup> site, les consultations ayant lieu à la clinique les Lauriers.

##### **LME :**

DR SS, Chirurgien Orthopédique à ... nous a sollicité pour un exercice en LME au sein de la clinique du Pôle de Santé de .... Il est décidé de recevoir ce Confrère pour avoir des explications sur la rédaction du contrat d'exercice qu'il a établi avec cette clinique.

Dossier à revoir.

## VIII – TRESORERIE

### Cotisations :

#### Dr DT

Le dernier courrier du Dr DT a été évoqué en séance et les procédures à son encontre concernant les cotisations dues des 4 dernières années sont poursuivies.

#### Procédures en cours

Nous avons évoqué le cas des procédures interrompues à l'issue de la 1<sup>ère</sup> audience. Il s'agit des médecins réglant leur cotisation après assignation. Cette assignation engendre des honoraires qui restent éventuellement à la charge du Conseil de l'Ordre si la procédure est interrompue. Nous envisageons à partir des appels de cotisation 2014 d'envoyer la facture de ces frais aux médecins responsables. Pour les procédures antérieures nous étudierons la situation au cas par cas.

#### Dr D

Nous avons évoqué la situation du Dr D. dont l'avis pour la commission d'entraide n'avait pas été jusqu'à présent très favorable. Sa situation a été réévaluée et il est décidé que les frais de la procédure pour le non paiement de la cotisation seront pris en charge par le fond d'entraide.

## IX -QUESTIONS DIVERSES

### Dr MF

Suite au courrier de Mr G. concernant le dépassement d'honoraire pratiqué par le Dr MF et les réponses de ce dernier en tant que gérant de la Selarl, le Dr MF a été reçu au siège du Conseil le 7 janvier 2014 afin de connaître ses observations sur ce dossier.

Le Dr MF a confirmé maintenir ses honoraires secteur 1 pour toutes ses consultations préopératoires et pratiquer un dépassement d'honoraires pour tous les actes opératoires en tant qu'anesthésiste, ceux-ci étant rendus nécessaires par les frais de la Selarl.

Il confirme que le patient est informé des dépassements d'honoraires par écrit et contresigné.

Enfin, il a informé le Conseil que ce dossier de dépassement d'honoraires fait l'objet d'un contentieux technique auprès de la CPAM du Var avec mise en place d'une commission de pénalités financières pour lui et ses associés secteur 1. Ils ont été reçus par Mme C. pour recueillir leurs observations, et depuis 6 mois ils n'ont aucune nouvelle.

Dans l'immédiat, le Conseil départemental n'envisage aucune poursuite à l'encontre du Dr MF dans l'attente de la décision prise par la commission de pénalités financières.

### Dr PC

Le service médical de Toulon et la CPAM du Var ont saisi la SAS du Conseil régional de l'Ordre des médecins PACA concernant le Dr PC qui ne respecte pas la décision du 12 juillet 2012 lui interdisant de donner des soins aux assurés sociaux pour une période de deux ans.

Il a été constaté que le Dr PC a continué à donner des soins aux assurés sociaux du 27/05/2013 au 27/11/2013 au sein de la ... à Hyères.

Le Dr PC a bénéficié d'un contrat de travail à temps plein à durée indéterminée à raison de 28h par semaine par cet établissement, dans le cadre d'une activité salariée, alors qu'il était sous le coup d'une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux.

Il est fait remarquer par les plaignants que le contractant **devait déposer** un exemplaire de ce contrat au conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var.

Dossier à suivre.

## GYNECOLOGUES DRAGUIGNAN

Il est porté à la connaissance du conseil départemental la réponse de l'ARS DT 83 relative à la mise en place des consultations externes effectuées par les praticiens hospitaliers du Centre hospitalier de Draguignan en gynécologie dans le centre ville de Draguignan et par celles en chirurgie orthopédique du Centre Hospitalier de Brignoles à St-Maximin.

Ainsi, il est confirmé que les Docteurs A – D – I et M ont conclu un contrat d'activité libérale approuvé par le DGARS et qu'il n'existe donc aucun obstacle réglementaire à ce que les praticiens

hospitaliers temps plein nommés ci-dessus consultent, dans leur spécialité, au titre de leur activité libérale au sein de l'établissement public de santé qui les emploie.

Pour l'ARS la capacité de ces praticiens à exercer une activité libérale n'est pas de nature à elle seule à en autoriser l'externalisation. ***Il appartiendra au Conseil départemental de se prononcer sur l'opportunité de la mise en œuvre de ces consultations, notamment dans leur dimension privée, au plus près des médecins libéraux installés.***

Dossier à suivre.

#### **BILAN de la COMMISSION JURIDICTIONNELLE sur les conciliations de plaintes et comparatif avec 2012**

<b>ANNEE</b>	<b>Plaintes maintenues</b>	<b>PV Carence</b>	<b>Retrait plaintes</b>	<b>Total Plaintes</b>
2013	16	17	15	48
2012	15	11	17	43

L'augmentation des PV de carence est due à l'absence d'un des partis (plaignant ou médecin). Ces plaintes sont obligatoirement examinées en séance plénière.

#### **X- INFORMATIONS GENERALES :**

**Circulaires du CNOM**

**Séance levée à 22h30**

**Prochaine séance plénière le 17 FEVRIER 2014**

**Le Secrétaire Général  
Docteur Murielle ALIMI**